

Thème: Pouvoirs de police spéciale - Transfert de compétences

A - Transfert des pouvoirs de police spéciale à l'EPCI compétent

I. Les textes de référence

- Article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales

II. Dispositif

En application de l'article L.5211-9-2 I- A du code général des collectivités territoriales, les domaines concernés par des transferts automatiques de pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI compétent sont :

- l'assainissement,
- la collecte des déchets ménagers,
- la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- la police de la circulation et du stationnement pour les EPCI compétents en matière de voirie,
- la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi pour les EPCI compétents en matière de voirie,
- les polices spéciales de l'habitat indigne et de la sécurité et protection des immeubles pour les EPCI compétents en matière d'habitat

Principes de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale à l'EPCI compétent :

Dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle les compétences susmentionnées sont transférées à l'EPCI, le maire de toute commune membre de l'EPCI peut s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale correspondants. Cette opposition doit être notifiée au président de l'EPCI et il est alors mis fin au transfert du pouvoir de police pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Par ailleurs, à chaque nouvelle élection du président de l'EPCI compétent, un mécanisme similaire est prévu à l'article L.5211-9-2 III du code général des collectivités territoriales :

- Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI compétent, le maire de toute commune appartenant à cet EPCI peut s'opposer, dans chacun des domaines susmentionnés, au transfert de son pouvoir de police spéciale ou à la reconduction du transfert si ce pouvoir était transféré lors de la mandature précédente. Cette opposition doit être notifiée au président de l'EPCI, ce qui met fin au transfert du pouvoir de police spéciale dans le domaine visé.

A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai.

- Si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale, le président de l'EPCI compétent peut renoncer, dans chacun des domaines susmentionnés, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés,

dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition. Le président de l'EPCI notifie alors sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police spéciale n'a pas lieu.

Les décisions prises en application de ces dispositions sont soumises à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (publication ou affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement).

Elles doivent prendre la forme d'un arrêté du maire ou du président de l'EPCI car il s'agit de pouvoirs propres (pas de décisions de conseil municipal ou communautaire).

Depuis le 1er janvier 2021, un maire qui s'est opposé au transfert peut revenir sur sa décision. Le transfert prend alors effet dans les 3 mois suivant la décision, sauf en cas de refus de l'EPCI. Toutefois, l'EPCI ne peut refuser le transfert s'il exerce déjà ce pouvoir de police sur une ou plusieurs communes de l'EPCI. Un refus de l'EPCI n'est donc possible que si l'EPCI a préalablement pris une décision de renonciation au transfert sur l'ensemble de son territoire.

III. Dispositions spécifiques pour les polices spéciales de l'habitat

Depuis le 1er janvier 2021, le Président de l'EPCI ne peut renoncer au transfert sur l'ensemble de son territoire que si au moins 50 % des maires ou les maires des communes représentant 50 % de la population de l'EPCI s'y sont opposés.

IV. Les contacts

- Pour la thématique police spéciale de l'habitat indigne ou sécurité et protection des immeubles :
Direction Départementale des Territoires / Service Habitat Construction Ville
Adresse mél : ddt-hcv@doubs.gouv.fr
Tél : 03 39 59 56 34

B - Transfert des compétences eau et assainissement à l'EPCI

La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) attribue à titre obligatoire les compétences « Eau » et « Assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 (elles étaient jusqu'à présent des compétences optionnelles). S'agissant des communautés de communes cette échéance peut être retardée au plus tard jusqu'au 1er janvier 2026.

Pour autant, dans le département du Doubs, l'enjeu porté par cette réorganisation est particulièrement stratégique. Les sujets d'actualité témoignent de manière constante de la vulnérabilité de nos ressources karstiques :

- sur le plan quantitatif, comme en témoigne l'exceptionnel épisode sécheresse de l'année 2018 qui a conduit à l'alimentation par camions citernes de 35 communes au paroxysme de la crise et a soulevé de grandes inquiétudes sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable. L'identification et l'exploitation de ressources productives et protégeables sont des missions complexes qui posent clairement la question de la gouvernance par les collectivités. Le transfert de compétence « eau » est l'occasion de définir des périmètres cohérents de gestion avec des unités fonctionnelles regroupant la production, le transport et la distribution et sécurisant l'approvisionnement en diversifiant les ressources, y compris par interconnexion.

sur le plan qualitatif, et en particulier concernant la gestion des rejets affectant, sans filtre, le milieu souterrain karstique. Pour la partie assainissement, ce sujet a été mis en avant dans le cadre de la Conférence départementale de l'Eau et a fait l'objet de dispositions spécifiques, notamment pour l'instruction et les contrôles par la police de l'eau. Il a cependant également été souligné que la bonne exploitation des équipements d'assainissement, y compris la mise en œuvre du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), passe par la structuration d'équipes robustes et qualifiées au sein des intercommunalités. Le bénéfice attendu du transfert de compétence « assainissement » aux EPCI est une professionnalisation de la gestion des équipements de traitement des eaux usées et une optimisation des systèmes collectifs mis en œuvre.

Les contacts

Pour toute information liée à l'eau potable ou à l'assainissement, contacter la Direction Départementale des Territoires - service ERNF à l'adresse mail suivante : ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr ou par téléphone au 03.39.59.55.59

C - Transfert de compétence aux communautés de communes en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale

I. Les textes de référence

- Article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales
- Article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

II. Dispositif

En application du L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant notamment de l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

La loi ALUR a permis aux communes membres de certains EPCI de s'opposer, par l'effet d'une minorité de blocage, au transfert de compétence dans un délai déterminé.

Ainsi, si la communauté de communes n'est pas devenue compétente, le transfert sera de nouveau examiné le 1er jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire (soit 1er janvier 2027).

Sans attendre cette date, la communauté de communes peut devenir compétente si son organe délibérant se prononce, à tout moment, par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté, selon les conditions de majorité habituelles. Elle acquerra la compétence 3 mois plus tard.

III. Les contacts

- Pour la thématique urbanisme:

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissance Aménagement des Territoires,
Urbanisme / Unité Planification

Adresse mél : ddt-planification@doubs.gouv.fr

Tél : 03 39 59 55 93

Kit à l'attention des Elus du département du Doubs

Mise à jour le mercredi 8 septembre 2021

Page 4 sur 4

Préfecture du Doubs-8 bis rue Charles nodier-25035 Besançon cedex

www.doubs.gouv.fr- tél :03.81.25.10.00